

Ordonnance

concernant les émoluments perçus sur les actes ecclésiastiques

Le conseil de paroisse de la paroisse générale réformée de Bienne, se référant à l'Art. 45, al. 2, et à l'Art. 52, al. 3, du règlement ecclésiastique de l'Union synodale Berne-Jura du 11 septembre 1990, ainsi que l'Art. 2, al. 1, let. e, et l'Art. 31, let. b, du Règlement d'organisation de la paroisse générale évangélique réformée de Bienne, établit l'ordonnance suivante :

Art. 1 Principe

¹Le pasteur ou la pasteure peut, pour des motifs d'assistance spirituelle, bénir le mariage de couples qui ne sont pas membres de la paroisse générale réformée de Bienne ou assurer le service funèbre de personnes qui n'étaient pas membres de la paroisse générale réformée de Bienne au moment de leur décès.

² Dans ce cas, les époux ou, lors d'un décès, les personnes qui demandent l'acte ecclésiastique doivent en principe s'acquitter d'un émolument.

Art. 2 Catégories

Catégorie A	 a) Le mariage de couples domiciliés dans la Paroisse générale réformée de Bienne, dont au moins l'un des époux est membre de l'Union synodale Berne-Jura. b) Le service funèbre de personnes membres de l'Union synodale Berne-Jura et do- 	
	c) Le mariage ou le service funèbre de membres de l'Union synodale Berne-Jura non domiciliés dans la paroisse générale réformée de Bienne pour autant qu'ils puissent faire valoir un lien évident avec l'une des paroisses réformées de Bienne.	
Catégorie B	a) Le mariage de couples <u>domiciliés hors de la paroisse générale réformée de</u> <u>Bienne</u> lorsqu'au moins l'un des époux est <u>membre</u> de l'Union synodale Berne- Jura.	
	b) Le service funèbre de <u>membres</u> de l'Union synodale Berne-Jura <u>domiciliés hors</u> <u>de la paroisse générale réformée de Bienne</u> .	
Catégorie C	 a) Le mariage de couples <u>non-membres</u> de l'Union synodale Berne-Jura. b) Le service funèbre de personnes décédées <u>non-membres</u> de l'Union synoda Berne-Jura. 	



Art. 3 Tarifs

Selon les directives du Conseil synodal et du canton, les émoluments suivants sont perçus :

\ TARIF PRESTATION	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Frais de suppléance pasteur(e)	pas d'émolument	pas d'émolument	350.00 ¹⁾
Forfait prestations propres de la paroisse de Bienne	pas d'émolument	pas d'émolument	250.00 ¹⁾
Rétribution organiste*	pas d'émolument	220.00 ²⁾	220.00 ²⁾
Rétribution sacristain(e), forfait de 3 heures**	pas d'émolument	pas d'émolument	180.00
Utilisation de l'église, forfait de 3 heures	pas d'émolument	pas d'émolument	250.00
Frais de secrétariat	pas d'émolument	100.00	100.00
Total CHF	Pas d'émolument	320.00	1'350.00

^{*}D'éventuels dépenses pour d'autres frais ou accompagnement musical supplémentaire seront facturés.

L'inhumation de l'urne est facturée séparément si elle n'a pas lieu immédiatement avant ou après la cérémonie funèbre.

^{**}En cas d'utilisation plus longue, chaque heure entamée est facturée au prix de Fr. 60.00/heure

¹⁾ En cas de non-utilisation des services d'un(e) pasteur(e), les frais de suppléances et le forfait pour prestations propres tombent

²⁾ En cas de non-utilisation des services d'un(e) organiste, la rétribution de l'organiste tombe.



Art. 4 Cas de rigueur

- ¹ A la demande de personnes soumises à l'émolument, il est possible dans certains cas particuliers de renoncer à percevoir tout ou partie de l'émolument si ces personnes prouvent que celui-ci représenterait une charge financière disproportionnée.
- 2 Peut également être considéré comme cas de rigueur, le fait que les proches d'un disparu sont membres de l'église réformée.
- ³ Pour des motifs particuliers d'assistance spirituelle, l'émolument peut également être en partie ou complètement supprimé.
- ⁴ Le pasteur ou la pasteure responsable peut décider de la suppression partielle ou totale de l'émolument après consultation d'un ou une collègue du corps pastoral, ainsi que du président ou de la présidente de la paroisse réformée biennoise concernée.

Art. 5 Facturation

- ¹ La facture est établie par le service compétent de la paroisse générale et est payable dans les 30 jours.
- ² En cas de contestation ou de non-paiement d'une facture, la paroisse générale réclame le montant dû conformément aux dispositions légales.
- 3 Les émoluments sont comptabilisés dans les recettes de la paroisse générale.

Art. 6 Entrée en vigueur

1 Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016

Biel/Bienne, le 24 août 2016

Au nom du conseil de la paroisse générale

Doris Amsler-Thalmann Présidente Sylvia Treuthardt Secrétaire